

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation
- Rue Docteur Boutin

N°2026/451

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par Arrêté du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002, instaurant une redevance d'occupation du domaine public et la délibération du 18 décembre 2025 fixant le montant de la redevance pour 2026 ;

VU la demande formulée par C3P, Zone d'activité du Bordage II, 85610 CUGAND (n° SIRET : 91999033300016) ;
CONSIDÉRANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

Article 1 - **55 bis rue Docteur Boutin** : afin de permettre la construction d'une maison individuelle, la **société C3P** est autorisée à occuper le domaine public

Du 25 au 28 août 2026

Article 2 - **55 bis rue Docteur Boutin** : l'entreprise est autorisée à stationner un camion-benne pour les besoins pendant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 - Cette autorisation est soumise à une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit :

Emprise au sol	10 m ² x 4 jours x 2 €	80 €
Redevance à payer		80 €

Article 4 - La chaussée devra être tenue propre pendant toute la durée des travaux (lavage, balayage, etc...).

Article 5 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.

Article 6 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de la société C3P. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 7 - **La société C3P**, la direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 3 août 2026

Publié et affiché, le 5 AOUT 2026

Certifié conforme

Laurence Luneau
Maire

